

Référence : C.N.531.2019.TREATIES-VI.19 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE  
STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES  
VIENNE, 20 DÉCEMBRE 1988

LUXEMBOURG : NOTIFICATIONS EN VERTU DES PARAGRAPHERS 8 ET 9 DE L'ARTICLE 7 <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 16 octobre 2019.

(Original : français)

- En application de l'article 7, paragraphe 8, et en remplacement de la désignation initiale effectuée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a désigné le Procureur général d'État comme l'autorité chargée de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.
- En application de l'article 7, paragraphe 9, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'entraide judiciaire doivent être rédigées en langues française ou allemande ou être accompagnées d'une traduction en langue française ou allemande.

Le 16 octobre 2019



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.159.1992.TREATIES-6 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (Ratification : Luxembourg).